

CP 200 - Commission paritaire auxiliaire pour employés

Intervention patronale pour les employés qui se déplacent régulièrement en vélo entre l'adresse de leur domicile et le lieu de travail.

À partir du 1er juillet 2024 l'indemnité vélo sera portée à 0,27 EUR par kilomètre réellement effectué à vélo, avec un maximum de 10,8 EUR (maximum 40 km aller-retour) par jour de travail.

Un indemnité vélo n'est pas cumulable avec d'autres indemnités sur le trajet domicile-lieu de travail, à l'exception de celles qui concernent les transports en commun.